



Avis n° 71/2018 du 5 septembre 2018

Objet: Projet d'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité (CO-A-2018-059)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Jan Jambon reçue le 03 juillet 2018 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 20 juillet 2018 ;

Vu le rapport de Salmon Mireille;

Émet, le 5 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatifs aux cartes d'identité (ci-après « le projet ») est soumis à l'avis de l'Autorité.
2. Ce projet traite de la validité des cartes d'identité dont certaines données figurant sur la puce électronique ne sont plus à jour suite à une modification réalisée par l'autorité publique tel que par exemple un changement de code postal ou un changement dans le nom de la commune de résidence suite à une fusion de communes.

II. SUR LE FOND

3. L'article 1 du projet vise à compléter l'article 5 de l'Arrêté royal précité du 25 mars 2003 en précisant que la validité de la carte d'identité n'est pas entamée lorsque la mention relative au nom de la commune de résidence principale ou à son code postal est modifiée du fait de l'autorité publique. L'alinéa 2 de cette disposition en projet précise que ces mentions sont adaptées lorsque le titulaire de la carte se présente auprès de son administration communale, par exemple en vue du renouvellement de sa carte d'identité ou pour toutes autres raisons.
4. La carte d'identité constitue un document officiel établi par les autorités belges et reprenant les données d'identité des personnes qui sont inscrites dans les registres de population des communes belges. Ce document doit être présenté à toute réquisition de l'autorité publique et est de plus en plus utilisé par les acteurs du secteur privé (banques, ...) dans leur rapport avec leurs clients.
5. L'Autorité n'émet pas d'objection quant à la préservation du caractère valide de la carte d'identité dans ces circonstances. Toutefois, en vertu de l'article 5.1.c du Règlement (EU) général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »), l'autorité est tenue à une obligation de mise à jour des données figurant sur la carte d'identité et de rectification sans délai des données erronées eu égard aux finalités du traitement.
6. Par conséquent, si, de par le fait de l'autorité publique, les données figurant sur certaines cartes d'identité de ses citoyens deviennent périmées, il appartient à l'autorité publique de prendre toutes les mesures raisonnables pour rectifier sans tarder les données devenues périmées sans quoi s'en suivrait une chaîne des traitements de données erronées. Attendre le renouvellement de la carte d'identité (pouvant prendre maximum 10 ans) ou ne pas imposer le passage des citoyens concernés à la commune pour rectification des données figurant sur la puce de leur carte d'identité endéans un délai raisonnable (maximum 6 mois après la modification intervenue) ne satisfait pas

au prescrit de l'article 5.1.c du RGDP. L'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 en projet de l'AR du 25 mars 2003 doit être adapté en conséquence.

7. L'alinéa 3 de cet article 5 en projet précise que le titulaire de la carte d'identité peut se présenter spontanément auprès de son administration communale pour faire adapter les données erronées figurant sur la puce de sa carte d'identité.
8. Cette disposition peut être supprimée car elle est redondante par rapport à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques.

PAR CES MOTIFS,

l'autorité émet un avis **favorable** sur l'avant-projet de loi à la condition de tenir compte des remarques suivantes :

1. adaptation de l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 en projet de l'AR du 25 mars 2003 afin que d'assurer que l'autorité publique belge satisfasse à son obligation de mise à jour de données sans délai prévue à l'article 5.1.c du RGPD (cons. 5 et 6) ;
2. Suppression de l'alinéa 3 du même paragraphe en raison de son caractère redondant avec l'AR précité du 5 juin 2004 (cons. 6 et 7).

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere